



RSE et PED

Ressources et communauté sur la RSE
dans les Pays En Développement

LES STATUTS DE RSE ET DÉVELOPPEMENT

Les statuts originaux ont été déposés le 1^{er} février 2008 à la Sous Préfecture d'Avesnes (59).
De nouveaux statuts ont été déposés le 20 novembre 2018 à la Préfecture d'Ille et Vilaine.
Ces présents statuts, dont les modifications ont été adoptées en Assemblée Générale extraordinaire le 15 mars 2023, les remplacent et ont été déposés le 24 avril 2023 à la Préfecture d'Ille et Vilaine.
Numéro RNA de l'association : W591002433

TITRE I - Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 - Constitution et dénomination :

Il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « RSE & Développement »

Article 2 - Objet :

« RSE¹ & Développement » a pour objet de promouvoir le développement durable en Afrique.

L'association fait de la recherche, informe, sensibilise, renforce les capacités, et engage tous les acteurs - la société civile, les citoyen.ne.s, les étudiant.e.s, les acteurs publics - pour dialoguer avec les acteurs économiques afin que ceux-ci améliorent leurs impacts sociaux et environnementaux, leur Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO), et contribuent aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

Les impacts sociaux et environnementaux des acteurs économiques peuvent concerner notamment les droits humains au travail, les droits humains des communautés locales et des groupes vulnérables (femmes, enfants, migrants, peuples autochtones, personnes en situation de handicap etc.), la santé-sécurité des travailleurs, le droit fiscal et la lutte contre la corruption, le climat, l'eau, la biodiversité, les ressources naturelles et plus largement l'environnement.

L'Association ne poursuit aucun but politique ou religieux.

Article 3 - Siège associatif :

Le siège associatif est fixé à :

c/o Mme Chantal Brohier

7 Rue La Motte-Picquet – 35000 RENNES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

¹ RSE : Responsabilité sociale et environnementale



TITRE II - Composition

Article 5 - Composition :

Sont considérés comme membres toutes personnes physiques ou personnes morales (organisations non gouvernementales (ONG), fondations (publiques et privées), associations professionnelles, syndicats, coopératives, organisations publiques nationales et internationales, institutions d'enseignement, collectivités territoriales, acteurs économiques etc.) remplissant les conditions d'adhésion.

Les personnes morales adhérentes peuvent être représentées à l'AG et dans les différents organes de gouvernance par un.e représentant.e et/ou son.sa suppléant.e

Les membres ont tous une voix délibérative, et une seule voix (même si un représentant et un suppléant), pour les élections et délibérations des organes de gouvernance de l'Association.

Article 6 - Cotisations :

La cotisation due pour chaque catégorie de membres, est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 7 - Conditions d'adhésion :

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration lequel statue souverainement sur la demande d'admission.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et la charte mis à sa disposition.

Article 8 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction grave aux présents statuts ou motif grave ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 9 - Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle.



TITRE III - Le Conseil d'Administration

Article 10 - Election du Conseil d'Administration :

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre fondateur et tout membre actif de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois (3) ans et renouvelable.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est limité à quinze (15).

Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité simple.

Les personnes morales candidat.e.s au Conseil d'administration peuvent se présenter au vote de l'AG avec un.e suppléant.e

Article 11 - Réunion :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, avec un maximum de deux votes par membre présent.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les délibérations sur les questions politiques sont prises à la majorité absolue. La liste des thèmes politiques est définie dans le règlement intérieur.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent dans une salle et simultanément par webconférence. Le vote par voie électronique est autorisé.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés par email, avec un délai de 7 jours et avec les mêmes règles de majorité que décrites ci-dessus.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre digitalisé et signées du Président et du Secrétaire.

Les bailleurs de fonds de l'association ainsi que les partenaires et experts pertinents pourront être invités aux réunions du Conseil d'Administration, sur décision de ce dernier, et sans pouvoir délibératif.

Article 12 - Rémunération :

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 - Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.



RSE et PED

Ressources et communauté sur la RSE
dans les Pays En Développement

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 14 - Bureau :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret dès lors que cela est demandé par un administrateur, un bureau comprenant - un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15 - Rôle des membres du bureau :

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Le bureau peut inviter, de manière permanente ou temporaire, tout adhérent.e qu'il juge susceptible d'éclairer ses travaux et délibérations. Ces personnes qui apportent bénévolement expertise et conseil sont considérées comme appartenant à un "Comité consultatif" constitué à cette fin. Les membres de ce Comité consultatif ne peuvent pas voter dans le cadre des décisions prises par le bureau, ni être considérées comme membres de celui-ci.

Article 16 - Dispositions communes concernant les assemblées générales :

Les assemblées générales se composent de tous les membres électeurs de l'Association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par email adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'Association.

Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de deux votes par membre présent.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les assemblées générales se tiennent dans une salle et simultanément par webconférence.

Le vote par voie électronique est autorisé.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.



Le vote par procuration est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 17 - Nature et pouvoir des assemblées :

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 18 - Assemblée générale ordinaire :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le Trésorier donne lecture de son rapport financier.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre IV - Ressources de l'Association

Article 20 - Ressources de l'Association :

Les ressources de l'Association proviennent :

- du produit des cotisations et dons versés par les membres ;
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des subventions éventuelles provenant d'institutions internationales, d'agences d'aide au développement, de fondations privées ;
- de legs ;



RSE et PED
Ressources et communauté sur la RSE
dans les Pays En Développement

- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Titre V - Dissolution de l'Association

Article 21 - Dissolution :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 22 - Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI - Formalités administratives

Article 23 - Formalités administratives :

Le Président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Valérie Faillat, Présidente

Zahra Id Ahmed, Secrétaire générale